



**Comité des règles d'origine**

**NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4  
DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

**RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET PRÉFÉRENTIELLES**

1. D'après l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord dispose en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.

2. De plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. À cet égard, le Comité des règles d'origine est en outre convenu que les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient aussi suffire pour que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être transmises par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux qui ont trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (<http://rtais.wto.org>) ou sur les accords commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org/>).

3. Eu égard à ces règles, la notification ci-après a été reçue:

**MYANMAR**

(Notification en anglais)

**A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES**

Actuellement, Myanmar n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.

**B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES**

Myanmar applique des règles d'origine aux échanges préférentiels réalisés dans le cadre des accords commerciaux régionaux ci-après:

- a) Zone de libre-échange de l'ASEAN (AFTA);
- b) Zone de libre-échange ASEAN-Chine (ACFTA);
- c) Zone de libre-échange ASEAN-Corée (AKFTA);

- d) Partenariat économique global ASEAN-Japon (AJCEP);
  - e) Zone de libre-échange ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande (AANZFTA); et
  - f) Zone de libre-échange ASEAN-Inde (AIFTA).
-